
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0161/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Monsieur Abdramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de MEDICA FASO enregistrée le 30 octobre 2025 avec l'Office de Santé des Travailleurs dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-OST/00/01/01/00/2021/00108 portant sur l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de radiologie (lot1) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

MEDICA FASO (numéro IFU 00037675 E), représenté par monsieur Jean Modeste Aimé NIKIEMA K, requérant ;

Et

l'Office de Santé des Travailleurs, représenté par messieurs Ali DIALLO et Roger PAKO DE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°EPE-OST/00/01/01/00/2021/00108 portant sur l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de radiologie au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (lot1) ;

que le délai d'exécution de soixante (60) jours courrait du 18 novembre 2021 au 16 janvier 2022 ; que le marché a été exécuté suivant les délais contractuels et dans les clauses du contrat, il est prévu une retenue de garantie de bonne exécution de 5% du montant du marché ;

qu'au moment de l'installation de la radio, il a fait savoir à l'autorité contractante de la contrainte d'espaces du bâtiment abritant l'équipement et cela occasionnerait la non-installation d'un module de l'équipement en instance d'installation ; qu'il a obtenu l'accord de l'autorité de procéder à l'installation de l'équipement sans ce module en attendant qu'elle trouve une solution pour étendre le bâtiment, étant donné que cela n'entrave pas la bonne marche de la radio ; qu'il a donc mis en œuvre les recommandations de l'autorité contractante en installant l'équipement et le met en service ;

qu'il ne pourra entrer en possession de la garantie qu'une année après la date de la réception provisoire ; que celle-ci étant prononcée le 23/12/2022, il a demandé la réception définitive 18/01/2024 afin de pouvoir procéder à la levée de la garantie ; que cette demande restée sans suite, malgré les multiples relances ;

qu'après toutes ces relances, l'autorité contractante l'a contraint d'effectuer une étude technique et une étude financière pour les besoins d'extension du bâtiment afin de pouvoir installer l'accessoire de la radio ; qu'il a procédé malgré que cela soit en dehors de son domaine de compétence et aussi de l'objet du marché dont le seul objectif était de contribuer à faire avancer le dossier ;

qu'il y va de la responsabilité de l'OST de prendre les dispositions nécessaires afin de rendre disponible la salle adéquate devant abriter l'équipement au moment de son acquisition, l'installation et la mise en service ;

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'autorité contractante de bien vouloir prononcer la réception définitive afin de lui permettre de rentrer en possession de la garantie de bonne exécution.

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché susmentionné reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de MEDICA FASO enregistrée le 30 octobre 2025 avec l'Office de Santé des Travailleurs dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-OST/00/01/01/00/2021/00108 portant sur l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de radiologie (lot1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation entre MEDICA FASO et l'OST a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'entreprise sollicite la transmission du procès-verbal de réception définitive afin de lui permettre de réclamer le paiement de sa retenue de garantie ;

considérant que l'autorité contractante a fait remarquer que la salle dédiée à accueillir le matériel de radiographie ne disposait pas d'un espace suffisant d'où une installation partielle du matériel ; qu'il reste l'installation d'un module ; qu'elle souhaite prendre les dispositions pour agrandir le local à condition que l'entreprise vienne reculer l'appareil afin de permettre la mise en œuvre des travaux complémentaires ; qu'après ces travaux, il pourra réinstaller l'équipement complet ; que sans cette action, il sera difficile de procéder à la réception définitive ; que mieux, dans le dossier, aucune garantie bancaire n'y figure ;

considérant que le requérant a dit ne pas être d'avis avec l'autorité contractante, car l'installation a été faite en l'état avec l'accord de cette dernière ; que l'insuffisance d'espace de la salle n'est pas de sa responsabilité ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de MEDICA FASO et l'OST;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre MEDICA FASO et l'OST dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-OST/00/01/01/00/2021/00108 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de radiologie au profit de ladite structure (lot 01) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent de procès-verbal qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA